



**Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Thèmes (par ordre alphabétique)	Mesures en vigueur au 17/02/2021 (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié)
Activités non commerciales autorisées dans tout type d'ERP (article 28)	- services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ; - vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - activités des agences de travail temporaire ; - services funéraires ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transports ; - services de transaction ou de gestion immobilière ; - organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil (article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36) ; - activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - activité des points d'accueil Écoute Jeune ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sang.
Activités professionnelles à domicile (Articles 4 et 4-1)	Autorisées uniquement entre 6 h et 18 h, sauf : - intervention urgente (déplacements médicaux ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence : plombiers, serruriers ...) ; - livraisons ; - assistance à des personnes vulnérables ou précaires ; - garde d'enfants

Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (articles 3, 4, 35, 42, 45)	<u>Couvre feu :</u> Les activités scolaires et périscolaires sont autorisées après 18 h. Les activités extrascolaires sont interdites après 18 h, à l'exception des activités pratiquées dans des établissements d'enseignement (conservatoires, ERP de type R) ou dans des services d'accueil de mineurs. <u>Activités autorisées :</u> - les activités artistiques y compris la danse ; - le nettoyage des plages, sous réserve du strict respect des gestes barrières et des horaires du couvre-feu. <u>Activités interdites:</u> - les pratiques physiques et sportives dans les établissements clos (gymnases, salles polyvalentes), y compris le yoga et la capoeira. - l'art lyrique (chant)
Agences immobilières (article 28)	Ouvertes. Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires et des protocoles élaborés : - nombre de visites pour un même logement limité à une par demi-journée ; - visites sur rendez-vous uniquement avec un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ; - temps de visite est limité à 30 minutes ; - visites groupées interdites.
Associations (article 28)	=> <u>réunions</u> (assemblée générale, réunion de bureau, commissions ...) : organisation à distance recommandée, possible en présentiel pour les réunions à caractère obligatoire, entre 6 h et 18 h => <u>salariés et bénévoles des associations caritatives, d'aides aux personnes...</u> : déplacements possibles, même entre 18 h et 6 h, sur présentation d'une attestation de déplacement professionnel fournie par l'association
Auto-écoles (article 35)	- <u>cours de conduite (poids lourds et véhicules légers)</u> : autorisés dans le respect des protocoles applicables. Un élève ou un enseignant de la conduite peut continuer à se déplacer après 18 h à l'occasion d'un cours de conduite ou pour rentrer à son domicile à l'issue d'un tel cours. - <u>examens de conduite</u> : autorisés - <u>stages de récupération de points</u> : autorisés. - <u>cours de code de la route</u> : interdits en présentiel, doivent être organisés à distance
Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, médiathèques (ERP de type S) (article 45)	Ouverture possible entre 6 h et 18 h, dans les conditions suivantes : - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret. - les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection. <u>Il est également possible d'y organiser :</u> - l'accueil des groupes d'enfants dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires ; - l'accueil des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

	- l'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Campings-cars	<u>Aires de campings-cars</u> : ouvertes au public sous réserve du respect des gestes barrières
Centres équestres	Ouverts au public uniquement pour leurs activités de plein air (y compris les manèges couverts non clos). Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires. L'accès aux vestiaires n'est autorisé que pour un usage individuel.
Centres de vacances et centres de loisirs (articles 32 et 36)	Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont autorisés dans les conditions suivantes : - les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur, à l'exception des activités sportives qui ne peuvent être organisées qu'en plein air ; - port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus ; - distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible. Les accueils avec hébergement (séjours) ne sont possibles que pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et ceux en situation de handicap.
Centres sociaux (localisés dans tout type d'ERP) (article 28)	Autorisés à recevoir du public en tant que services publics et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables
Cérémonies commémoratives (articles 3-III-5°)	En format restreint, comme pour le 11 novembre, la situation sanitaire ne permet pas de les tenir dans le format habituel.
Chapiteaux, tentes et structures : cirques... (ERP de type CTS) (article 45)	Fermés au public à l'exception : - des activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Chasse (articles 3 et 4)	Les activités de chasse sont autorisées en dehors des horaires de couvre-feu, mais elles demeurent soumises à l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes. La chasse destinée à réguler des populations occasionnant des dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers relève des missions d'intérêt général confiées aux fédérations de chasse. Les chasseurs rentrant de ces opérations après l'heure du couvre-feu devront prouver leur appartenance à une société de chasse habilitée à effectuer des actions de régulation. En cas de contrôle, ils devront présenter la carte individuelle nominative d'affiliation à une société de chasse ainsi que le document de la DDTM listant les sociétés de chasse habilitées à effectuer ces chasses de régulation.

Concours et examens (article 28)	Autorisés dans tous les types d'ERP. Les déplacements pour se rendre dans un lieu de concours et d'examen sont possibles entre 18 h et 6 h.
Conseil municipal et assemblées délibérantes locales (article 28)	=> Réunion à partir de 18 h : - les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir, sans présence de public, sans restriction horaire. Ces dispositions s'appliquent également pour les commissions. - le déplacement des élus durant les heures de couvre-feu est couvert par le motif de "déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative" de l'attestation dérogatoire. Les élus doivent donc être en possession d'une attestation de déplacement dérogatoire et de la convocation à la réunion. - les séances des conseils municipaux peuvent être retransmises au public par tout moyen. => Réunion se poursuivant après 18 h : - les personnes du public devront quitter le conseil avant 18 h, en prenant en compte leur délai de route afin d'être chez elles à 18 h; - les réunions des assemblées délibérantes ayant lieu avant 18 h et pour lesquelles il serait décidé qu'aucun public ne serait présent, même en nombre très limité, doivent être retransmises au public par tout moyen (hormis la procédure spécifique de huis-clos strictement encadrée). La présence du personnel communal et des journalistes (avec une attestation de leur employeur) est autorisée sans restriction horaire.
Conservatoires territoriaux et établissements d'enseignement artistique (danse, spectacle vivant et arts plastiques) (ERP de type R) (article 35)	Fermeture au public, sauf pour : - les pratiques professionnelles ; - les formations délivrant un diplôme professionnel ; - les enseignements intégrés au cursus scolaire . - l'accueil des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus sauf pour l'art lyrique (chant). Accueil des élèves possible après 18 h
Croisières et bateaux à passagers (article 5 à 9 et 56-1)	- les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ; - la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite ; - tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets de l'étranger (hors UE et liste verte) vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer, ou du territoire hexagonal vers la Corse pour les personnes de plus de 11 ans ; - port du masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord ; - respect de la distanciation physique dans la mesure du possible ; - déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse ; - déclaration sur l'honneur (absence de symptôme, accepter un test à l'arrivée, engagement à s'isoler 7 jours et à se faire tester au terme de l'isolement) en cas de liaison internationale ou vers les outre-mers ; - des contrôles de température pouvant être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial.

Déplacements entre 18 h et 6 h (article 4)	Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 18 h et 6 h du matin, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé (y compris chez le vétérinaire) 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ; 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. Les personnes souhaitant bénéficier de ces exceptions doivent se munir d'une attestation (modèles disponibles sur www.gouvernement.fr) ***** Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. ***** Les professionnels de "médecine douce" (réflexologue, naturopathe, shiatsu, sophrologue...) ne peuvent pas recevoir de patients, ni se déplacer à domicile après 18h car ils ne sont, ni des professionnels de santé reconnus par le code de la santé publique, ni des professions dont l'usage du titre est encadré (ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute et psychologue). Leurs patients ne peuvent donc pas bénéficier de la dérogation pour "motif de santé" permettant de se déplacer pendant le couvre-feu.
Dressage canin (article 3)	Autorisé sur la voie publique si cette activité n'occasionne pas de rassemblement de plus de 6 personnes.
Écoles et établissements scolaires (article 36)	- Écoles maternelles et élémentaires - Ouvertes : - port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires ; - pas de distanciation physique ; - limitation du brassage des groupes. - Collèges et lycées - Ouverts : - port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens ;

	- distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement ; - limitation du brassage des groupes. - Cantines scolaires - La distanciation sociale maximale entre élèves déjeunant à la même table doit être recherchée dans la mesure du possible, mais cette distanciation peut ne pas être respectée si son application aboutit à restreindre les capacités d'accueil des cantines. Dans un tel cas, il faut alors rechercher la stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table. S'agissant des écoles primaires, le protocole sanitaire impose depuis le lundi 25 janvier dernier que les élèves déjeunent systématiquement tous les jours entre élèves de la même classe, sans brassage entre élèves de classes différentes. La règle qui prévoit une distance d'au moins 2 mètres entre les personnes lorsque ces dernières ne portent pas le masque de distanciation ne s'applique pas aux cantines scolaires. ***** Le protocole sanitaire présentant les modalités d'organisation des écoles et des établissements scolaires (gestes barrières, port du masque, limitation du brassage, distanciation, nettoyage et désinfection, aération) et des fiches thématiques sont disponibles sur le site du ministère de l'Éducation Nationale : https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) (articles 32)	Ouverts : - port du masque obligatoire pour les personnels et pour les parents ; - pas de distanciation physique ; - limitation du brassage des groupes. Accueil possible après 18 h
Établissements d'enseignement supérieur (article 34)	L'accueil des usagers est autorisé pour permettre l'accès : 1) aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 20% de la capacité d'accueil de l'établissement ; 2) aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; 3) aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 h et 18 h, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; 4) aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 5) aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; 6) aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 7) aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; 8) aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute consommation sur place après 18 h.

Établissements de formation (article 35)	Ouverts au public, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance, pour : 1) les besoins de la formation professionnelle ; 2) les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; 3) les formations à la conduite en mer et en eaux intérieures ; 4) la formation professionnelle des agents publics ; 5) les besoins de la formation professionnelle maritime ; 6) les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique ; 7) les besoins de la préparation aux opérations militaires ; 8) les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.
Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie, spas (article 41)	Fermés au public.
Établissements de plein air (ERP de type PA) (article 42)	Fermés au public sauf pour : - la pratique de la pêche en eau douce ; - les activités physiques individuelles. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.
Établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) (articles 42 à 44)	Fermés au public à l'exception : - de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - des activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires (sans contact), et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - des formations continues ou les entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; <u>Les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</u> **** - des activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures (sans contact) ; - des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. La pratique alternative aux sports collectifs est cependant possible (pas de contact, respect d'une distanciation physique de 2m, interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes...) <u>Les vestiaires individuels sont ouverts, les vestiaires collectifs sont fermés</u> **** - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

	- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. **** <u>Stades et hippodromes</u> : ouverts aux seules personnes nécessaires à la pratique de sports professionnels et à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques...) et aux dérogations mentionnées ci-dessus.
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes) (ERP type X) (articles 42 à 44)	Fermés au public à l'exception : - de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - des groupes scolaires et périscolaires sauf pour leurs activités physiques et sportives (cours de danse autorisés) et des activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L.1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; <u>Les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</u> **** - des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives (cours de danse autorisés). <u>Les vestiaires individuels sont ouverts, les vestiaires collectifs sont fermés</u> **** - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Fêtes foraines, manèges (article 3-III et article 45)	- Fêtes foraines : interdites. - <u>Manège isolé</u> : autorisé à partir du moment où l'activité ne génère pas un regroupement de plus de 6 personnes sur la voie publique et que le manège est déjà en fonctionnement. Les maires sont invités à refuser systématiquement l'installation et la mise en fonctionnement de nouveaux équipements
Hébergements touristiques : - auberges collectives ; - résidences de tourisme ; - villages résidentiels de tourisme ; - villages de vacances et maisons familiales de vacances ; - terrains de camping et de caravanage ; - locations saisonnières (article 41)	Ouverts au public dans le respect des gestes barrières. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP. Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Hôtels (ERP type O) (articles 27 et 40)	Ouverts au public : - port du masque obligatoire dans les espaces permettant les regroupements ; - interdiction de la restauration et des débits de boissons à l'exception du "room service" des restaurants et bars d'hôtels (sans restriction horaire).
Manifestations sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (article 3)	=> manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) : autorisées, sur déclaration auprès du Préfet, dans le respect des mesures "barrières", port du masque obligatoire ; => manifestations non revendicatives : limitées à la présence de 6 personnes maximum en simultanée, dans le respect des mesures "barrières", port du masque obligatoire. Tout évènement mettant en présence, de manière simultanée, plus de 6 personnes, est interdit (carnaval, chasse aux œufs, animation...).
Lieux d'expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) (article 39)	Fermés au public à l'exception : - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Lieux de culte (ERP catégorie V) (article 47)	Ouverts au public dans le respect des conditions suivantes : => les rassemblements et les réunions interdits à l'exception des cérémonies religieuses organisées dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée. => le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf pour les rites religieux.
Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés et magasins de vente de plus de 400 m² (ERP de type M) (article 37)	=> magasins et centres commerciaux de moins de 20 000 m² Ouverts au public, dans le respect des conditions suivantes : - les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; - les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ; - les établissements dont la surface de vente est supérieure à 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ; - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Les commerçants sont responsables du respect de la jauge imposée. Le préfet de département peut être amené à limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis. ***** => magasins et centres commerciaux de 20 000 m² et plus Les magasins de vente et centres commerciaux comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m², ne peuvent accueillir du public, à l'exception des magasins relevant des catégories suivantes :

	- commerce de détail de produits surgelés ; - commerce d'alimentation générale ; - supérettes ; - supermarchés ; - magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ; - hypermarchés ; - commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; - autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé. ☒ Les stands alimentaires temporaires sont autorisés à continuer leur activité dès lors qu'ils font partie des catégories précitées. ☒ Les services publics (agences postales, crèches...) peuvent rester ouverts. ☒ Les banques (à l'exception des distributeurs à billets) et les commerces paramédicaux (opticiens, prothésistes...) doivent fermer. ☒ L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux, y compris pour les établissements de type N (restaurants et débits de boissons), est interdite. Seule la livraison demeure possible. ***** - <u>horaires d'ouverture</u> : de 6 h à 18 h sauf pour les activités mentionnées ci-dessous : - entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - hôtels et hébergement similaire ; - location et location-bail de véhicules automobiles ; - location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - blanchisserie-teinturerie de gros ; - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ; - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transport ; - toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - services funéraires.
--	---

Marchés alimentaires et non alimentaires (couverts ou non) (article 38 et arrêté préfectoral du 15 février 2021)	Autorisés dans les conditions suivantes : - dégustations sur place interdites ; - mettre en œuvre les mesures de nature à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 6 personnes. => <u>marchés ouverts</u> : - jauge de 4 m² par client ; - port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans. => <u>marchés couverts</u> : - jauge de 8 m² par client ; - port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans. Ces dispositions sont applicables aux brocantes et vide-greniers organisés sur la voie publique
Mariage civil et PACS (article 3)	Autorisés, dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée ; - port du masque obligatoire ; - le nombre de personnes est limité uniquement en fonction de la capacité de la salle à accueillir du public dans les conditions précisées ci-dessus.
Masque de protection (articles 1, 2, 27, titre 2, annexe 1 et arrêté préfectoral du 15 janvier 2021)	Obligatoire dans tous les ERP et dans les services de transport sauf pour : - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique). **** En Charente-Maritime, port du masque obligatoire dans les espaces publics mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 15 février 2021, jusqu'au 15 mars 2021 inclus. => pour toutes les communes : - dans les marchés (couverts ou de plein air), aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ; - à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et professionnel, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en période scolaire ; - dans les parkings et à moins de 50 mètres des centres commerciaux (ERP de type M) ouverts au public ; - dans les cimetières ; - aux abords des lieux de culte. => pour certaines communes : sur l'ensemble du territoire ou dans des périmètres complémentaires (cf. arrêté du 15/02/2021) L'obligation du port du masque de protection ne s'applique, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.
Musées, monuments, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (ERP type Y) - (article 45)	Fermés au public à l'exception : - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

	- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) (article 42)	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnés pour les ERP de type plein air.
Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines (article 46)	Ouverts dans le respect des règles sanitaires, pas de regroupements de plus de 6 personnes. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes dans la limite de 6 personnes , sauf si le gestionnaire du lieu en décide autrement.
Petits trains touristiques (article 3-III)	Circulation interdite.
Plages, plans d'eau et lacs (article 46)	Ouverts.
Prescription médicale pour la pratique d'activités sportives (article 42)	- pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé publique ; - réservée aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée (liste fixée par l'article D160-4 du code de la sécurité sociale) ; - doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive ; - seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) n'est pas autorisée à accueillir du public.
Professionnels de santé (article 4)	Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients. Les déplacements pour les consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé (y compris chez le vétérinaire) sont autorisés entre 18 h et 6 h, uniquement chez des professionnels de santé reconnus par le code de la santé publique ou chez des professionnels dont l'usage du titre est encadré (ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute et psychologue).
Rassemblements (articles 3 et 38)	Interdiction des rassemblements mettant en présence simultanée plus de 6 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception : 1) des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) ; 2) des rassemblements à caractère professionnel (dont distribution alimentaire de rue) ; 3) des services de transport de voyageurs ; 4) des ERP autorisés à ouvrir ; 5) des cérémonies funéraires hors des ERP dans la limite de 30 personnes ; 6) des cérémonies publiques (décret du 13 septembre 1989) ; 7) des marchés alimentaires et non alimentaires.
Restaurants Débats de boissons Établissements flottants pour leur activité de restauration (ERP type N, EF) (article 40)	Fermés au public à l'exception : - des activités de livraison (sans restriction horaire) ; - du "room service" des restaurants et bars d'hôtels (sans restriction horaire) ; - de la restauration collective sous contrat ou en régie (sans restriction horaire) ;

	- de la vente à emporter entre 6 h et 18 h (sauf pour les établissements situés dans les centres commerciaux de 20 000 m² et plus) ***** => Restaurants routiers La liste des établissements autorisés à ouvrir, sans limitation horaire, au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, est fixée par arrêté préfectoral du 15 février 2021. ***** => Restauration des salariés du BTP Une entreprise peut passer une convention écrite de restauration collective avec un ou plusieurs restaurateurs pour mettre ses salariés à l'abri pendant la pause méridienne et leur permettre de se restaurer dans des conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise : - les personnes accueillies ont une place assise ; - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 4 personnes ; - une distance minimale de 2 mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de 4 personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - les protocoles de la restauration collective ainsi que les gestes barrières et de distanciation doivent être respectés ; - le port du masque de protection est obligatoire pour le personnel des établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ; - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. De plus, un restaurateur privé peut passer, sous sa propre responsabilité, une convention écrite avec plusieurs entreprises à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier. Dans ce cas, il doit alors également veiller à éviter strictement le brassage des groupes et des entreprises en les séparant (organiser plusieurs services, utiliser des salles différentes...). En revanche, il n'est pas possible pour un restaurateur de conventionner avec une chambre consulaire ou un syndicat professionnel du BTP pour organiser une restauration collective au profit d'une multiplicité d'entreprises de BTP différentes, ce qui créerait un brassage social à risque.
Salles à usage multiple : salles des fêtes, salles polyvalentes Salles de projection : cinémas Salles de spectacles : théâtres, salles de concerts, cabarets, cirques non forains Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier (ERP de type L) (articles 28 et 45)	Fermées au public à l'exception : - des salles d'audience des juridictions ; - des salles de vente ; - des crématoriums ; - des chambres funéraires ; - des activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives (cours de danse autorisés) ; - de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ; - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

(article 28)	- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. Conditions d'accueil du public : 1) les personnes accueillies ont une place assise ; 2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures "barrières" ; 4) les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection Sauf pour la pratique d'activités artistiques ; 5) interdiction de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue. 6) pour les activités artistiques, respect d'une distanciation physique de 2 mètres sauf lorsque la nature même de l'activité ne le permet pas ; **** => Possibilité de mise à disposition par les collectivités locales de salles polyvalentes pour la pause déjeuner des salariés du secteur du BTP ("accueil de public vulnérable") : - sur demande de l'entreprise ; - signature d'une convention ; - mise à disposition à titre gracieux ; - privilégier la présence simultanée de groupes réduits et si possible un échelonnement des temps de pause ; - prévoir une aération des locaux entre les différents groupes ; - respecter les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 4 octobre 2020
Salles de danse : discothèques Salles de jeux : casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game... (ERP de type P) (article 45)	Fermées au public à l'exception : - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Sports collectifs et de combat (articles 42 à 44)	Interdits <u>sauf</u> pour les sportifs professionnels et de haut niveau La pratique alternative aux sports collectifs est cependant possible dans les établissements sportifs de plein air (pas de contact, respect d'une distanciation physique de 2 m, interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes...)
Sports de plein air (sans contact) (articles 3, 4, 42 à 44)	Autorisés de 6 h à 18 h. => dans l'espace public : - pratique auto-organisée : groupe de 6 personnes maximum - pratique encadrée : sans limitation du nombre de pratiquants pour les mineurs, groupe de 6 personnes maximum pour les adultes. => dans les établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) - cf. rubrique page 6

Taxis, VTC et covoiturage (article 21)	- masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente. - <u>nombre de passagers limité</u> : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée).
Tournages cinématographiques et audiovisuels : films, programmes audiovisuels, vidéoclips (article 3)	Considérés comme des "rassemblements à caractère professionnel", ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP même fermés, espaces privés, autres). Se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif. Port du masque non obligatoire pour les acteurs au moment du tournage. Possibilité d'installation des barnums dans l'espace public pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage.
Transports en commun urbains et trains (articles 4 et 14 à 16)	- port du masque obligatoire ; - distanciation physique dans la mesure du possible. Les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares dans le cadre de déplacements de longue distance sont autorisés même entre 18 h et 6 h.
Transports scolaires (article 14)	- Masque obligatoire ; - distanciation physique dans la mesure du possible.
Vente en porte à porte (article 4-1)	Autorisée (pour les professionnels et les associations) de 6 h à 18 h et à condition de ne pas occasionner de rassemblements de plus de 6 personnes.
Visites guidées (article 3)	Autorisées sur la voie publique dans la limite de 6 personnes (guide compris)
Voyages à destination et en provenance d'un pays étranger	Retrouvez toutes les informations utiles sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiqués/
Voyages en Corse (article 56-1)	Jusqu'au 7 mars 2021 inclus, toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement : 1) une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ; 2) si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. A défaut de présentation des documents précités, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.
Voyages en outre-mer	Retrouvez toutes les informations utiles sur le site du Ministère des Outre-Mer : https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus